

24 avril 2018. – DÉCRET n° 18/006 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Centre national de télédétection « CNT » en sigle
(J.O.RDC., 15 mai 2018, n° 10, col. 9)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 5;

Vu l'ordonnance-loi 82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technologique en son article 28 *in fine*;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 alinéa 1 et 2;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} *littera B*, point 38;

Vu l'ordonnance 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire;

Considérant la nécessité pour la République démocratique du Congo de se doter d'un Centre national de télédétection: observation des phénomènes géophysiques, études du sol et du sous-sol, surveillance des eaux et forêts, etc.;

Sur proposition du ministre de la Recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Titre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

De la création et dénomination

ART. 1^{er}. Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique, dénommé Centre national de télédétection « CNT » en sigle, ci-après dénommé « le Centre ».

Il est régi par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, par l'ordonnance-loi 82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technologique ainsi que par les dispositions du présent décret.

Chapitre II

Du siège social

ART. 2. Le siège social du Centre est établi à Kinshasa.

À la demande du conseil d'administration et après approbation de la tutelle, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République autant qu'il peut être ouvert des bureaux provinciaux ou auxiliaires.

Chapitre III

De l'objet

ART. 3. Le Centre a pour objet de promouvoir et de coordonner l'importation, l'exportation, le traitement, la vente et l'utilisation des produits et des services sous toutes leurs formes, liés à la détection par satellite sur toute l'étendue du territoire national et d'en assurer la conservation, à l'exception des images satellitaires météorologiques.

À cet effet, le Centre a pour missions:

- d'effectuer les activités de prise de vue aérienne sur l'ensemble du territoire national et à la supervision desdites activités lorsqu'elles sont effectuées par des privés;
- recueillir des données en matière de télédétection, de les traiter techniquement, de les diffuser et de les archiver;
- d'employer des techniques de l'espace et de la télédétection dans la réalisation des études en matière de développement socio-économique du pays;
- d'entreprendre les études et les recherches techniques et scientifiques dans les divers domaines de compétence du Centre et d'assurer la formation en la matière à titre onéreux;
- de fournir des prestations à titre onéreux au profit des organismes publics, des personnes physiques et morales congolaises ou étrangères;
- apporter son concours aux établissements publics et privés;
- représenter la République démocratique du Congo auprès des organisations internationales du secteur.

Le Centre collabore avec toutes les structures étatiques utilisatrices des données satellitaires.

Titre II DU PATRIMOINE

ART. 4. Le patrimoine du Centre est constitué:

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État,
- des équipements, matériels et autres biens acquis ou à acquérir dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Titre III DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 5. Les structures organiques du Centre sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

ART. 6. Cependant, pour sauvegarder le caractère scientifique du Centre, il est doté d'un comité scientifique, qui servira de l'interface du Centre avec le conseil scientifique national et toutes les structures étatiques et privées utilisatrices des données satellitaires, pour les travaux de recherche et de l'ingénierie.

La composition et les missions de ce comité sont définies dans un règlement intérieur.

Chapitre I^{er} Du conseil d'administration

ART. 7. Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Centre.

Il définit la politique générale, détermine le programme du Centre, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

À ces fins, le conseil d'administration délibère sur toutes les matières relatives à l'objet du Centre et dispose notamment des compétences:

- d'arrêter le plan de développement, les programmes généraux d'activités et d'investissement, les budgets ainsi que les comptes du Centre;
- de décider de la prise, de l'extension ou de la cession des participations financières;
- fixer les orientations de la politique de la recherche dans le domaine de la télédétection, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les règles générales d'emploi, des disponibilités et des réserves;
- décider des acquisitions, aliénations, échanges et constructions d'immeubles;
- fixer l'organigramme de Centre et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle;
- fixer, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle.

ART. 8. Le conseil d'administration est composé de cinq membres, en ce compris le directeur général.

Eu égard aux missions spécifiques du Centre telles que circonscrites à l'article 3 du présent décret, et en vue d'assurer la représentativité des services publics impliqués dans le domaine de la télédétection, le conseil d'administration est composé de la manière suivante:

- un représentant de la présidence de la République;

- un représentant du ministère ayant la sécurité dans ses attributions;
- un représentant du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions;
- le directeur général;
- un représentant du conseil scientifique national.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne ayant une expertise avérée dans le domaine de télédétection pour l'éclairer sur une matière donnée.

ART. 9. Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant révoqués par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut également prendre fin par démission volontaire, révocation ou décès.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

ART. 10. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle, huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

ART. 11. Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration.

ART. 12. Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge du Centre, un jeton de présence dont le montant est déterminé, sur proposition du ministre de tutelle, par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Chapitre II De la direction générale

ART. 13. La direction générale est l'organe de gestion du Centre.

Elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers du Centre et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente le Centre vis-à-vis des tiers.

ART. 14. La direction générale est composée de: un directeur général; un directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés et relevés de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que sur arrêté du ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

ART. 15. Le mandat des membres de la direction générale prend fin par:

- décès;
- arrivée du terme du mandat;
- révocation;
- démission.

ART. 16. Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Centre par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre III Du collège des commissaires aux comptes

ART. 17. Le collège des commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières du Centre.

Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

- ART. 18.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Centre.
À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Centre, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Centre dans les rapports du conseil d'administration.
Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Centre.
Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.
Ils font toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

- ART. 19.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du Centre, une allocation fixe dont le montant est fixé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Chapitre IV Des incompatibilités

- ART. 20.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus par le Centre à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.
- ART. 21.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre IV DE LA TUTELLE

- ART. 22.** Le Centre est placé sous la tutelle du ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions.
Celui-ci exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation ou d'approbation.
- ART. 23.** Sont soumis à l'autorisation préalable:
- les acquisitions et aliénations immobilières;
 - les emprunts à plus d'un an de terme;
 - les prises et cessions de participations financières;
 - l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger;
 - les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.
- ART. 24.** La passation des marchés publics par le Centre s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.
- ART. 25.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:
- le plan ou programme de travail annuel et le budget du Centre arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
 - le statut, le barème de rémunération ainsi que les avantages sociaux alloués en cours de carrière du personnel est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 titre 1^{er}, des articles 81 à 86 du chapitre II et 87 à 96 du chapitre III de l'[ordonnance 81-160 du 7 octobre 1981](#) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire;
 - le cadre organique du Centre;
 - le règlement intérieur du conseil d'administration;
 - le rapport annuel d'activités.
- ART. 26.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.
Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.
Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou l'intérêt particulier du Centre.
Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général du Centre suivant le cas et fait rapport au Premier ministre.
Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 27. Les ressources du Centre sont constituées notamment:

1. de la dotation de l'État;
2. des produits d'exploitation;
3. des emprunts;
4. des subventions;
5. des dons, legs et libéralités;
6. des apports des partenaires;
7. des ressources diverses et exceptionnelles.

ART. 28. Les comptes du Centre sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 29. Le budget du Centre est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 23 du présent décret.
Il est exécuté par la direction générale.

ART. 30. Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et par la suite à celle du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Titre VI DU PERSONNEL

ART. 31. Le personnel du Centre est régi par l'ordonnance 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire, lequel statut est étendu au personnel de la Recherche scientifique conformément à l'article 2 de ladite ordonnance et l'arrêté ESURS/CAB/CE/002/84 du 24 janvier 1984 étendant l'application du statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire au personnel de la Recherche scientifique et Technologie.

ART. 32. Sans préjudice des dispositions relatives au statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire applicables au personnel de la Recherche scientifique évoquées à l'article 31, le cadre organique et le statut du personnel du Centre sont fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grades, les positions de la carrière, et le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

ART. 33. Le personnel du Centre exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.
Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent décret, restent en vigueur.

ART. 34. Le statut du personnel du Centre doit, en ce qui concerne les cadres scientifiques, se conformer aux us et coutumes de la profession de la Recherche scientifique.

Titre VII DU RÉGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

ART. 35. Le Centre bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable et de les reverser auprès du Trésor public ou de l'entité compétente.

Titre VIII DE LA DISSOLUTION

ART. 36. Le Centre est dissous par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, lequel décret fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre IX
DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 37. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 38. Le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe
Evariste Muakasa Heva
Ministre de la Recherche scientifique